

De même, **KHEPRI DEVELOPPEMENT** pourra être amenée à présenter à **Melle Sylvie KLAJMAN** des clients potentiels en vue de la notification par ces clients à **S K** de la commande de prestations de service.

Participation au traitement de dossiers de restructuration d'entreprise et de levée de fonds :
Melle Sylvie KLAJMAN pourra être amené à demander à **KHEPRI DEVELOPPEMENT** de participer à la réalisation de certains contrats de restructuration d'entreprise, et/ou de levée de fonds.

Autres prestations de service

Chacune des Parties pourra être amenée à demander à l'autre Partie la réalisation d'autres prestations de service entrant dans le domaine d'activité de cette autre Partie.

ARTICLE 3 - Documents & Renseignements nécessaires :

Ces informations seront obtenues, conjointement ou non, auprès du client et seront réparties entre **Melle Sylvie KLAJMAN** et la société **KHEPRI DEVELOPPEMENT**.

ARTICLE 4 – Rémunération :

Pour tout apport d'affaires, dans un sens comme dans l'autre (**KHEPRI DEVELOPPEMENT** apporte à **S K**, ou **Relais** apporte à **KHEPRI DEVELOPPEMENT**), la rémunération de l'apporteur par le bénéficiaire du contrat apporté sera de 20% de l'ensemble des rémunérations perçues par le bénéficiaire du contrat, nettes des frais directement liés à l'opération, supportés par le bénéficiaire dans la conduite de la mission.

ARTICLE 5 - INCESSIBILITE

Le présent accord de coopération est conclu intuitu personae.

Il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, non plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 6 - DECLARATION D'INDEPENDANCE RECIPROQUE

Les Parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent accord de coopération, des partenaires indépendants, assurant chacun les risques de sa propre activité.

Le présent accord de coopération ne générera aucun lien quelconque de subordination entre les Parties.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi, et, notamment, à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

ARTICE 8 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent accord de coopération.

Notamment toutes informations concernant cette autre Partie et ses prestations de service, et toutes informations relatives aux prospects et clients de cette autre Partie.

Chaque partie s'interdit en conséquence, pendant toute la durée du présent accord de coopération et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de divulguer ces informations à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

Ep sk